

3A REALISATION MEDITERRANEE

Société par actions simplifiée

Au capital de 8 000 €

Siège social : 418 rue du Mas de Verchant, BP 12

34935 Montpellier Cedex 9

RCS Montpellier 824 271 035

(Ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS **DU PRÉSIDENT EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2026**

Le 09 septembre 2026,

- La société **H2S**, société à responsabilité limitée au capital de 53 493 €, dont le siège social est situé 11, rue de la Garenne, 34920 Le Cres, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro siren 878 032 598, représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane Supersac, agissant en qualité de Président de la société 3A REALISATION MEDITERRANEE sus-désignée,
- En présence de la société **E.C.H**, société par actions simplifiée au capital de 327 500 €, dont le siège social est situé 17, allée Alan Turing, 63170 Aubière, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro siren 487 938 995, représentée par son Président, Monsieur Éric Cornet-Vernay, en sa qualité d'Associé Retrayant.

1. Après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

Aux termes d'un acte des décisions unanimes des Associés en date du 04 août 2026, les Associés de la Société ont décidé à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et de l'article 24 des statuts :

- de procéder à une réduction de capital d'un montant de quatre mille euros (4 000 €), pour le ramener de 8 000 € à 4 000 € (la « **Réduction de Capital** »), par voie de rachat, en vue de leur annulation, de quatre mille (4 000) actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, actuellement inscrites en compte nominatif au nom de la société E.C.H (siren 487 938 995) (l'« **Associé Retrayant** ») ;
- que la Réduction de Capital visée ci-dessus avait été décidée sous la condition suspensive d'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce (la « **Condition Suspensive** »),
- que le paiement du prix de cinq mille euros (5 000 €), (le « **Prix de rachat** ») interviendrait entre les mains de l'Associé Retrayant, au jour de la constatation de la réalisation définitive de ladite Réduction de Capital ;
- que la différence entre le prix global des actions, soit cinq mille euros (5 000 €) et la valeur nominale des actions annulées, soit quatre mille euros (4 000 €), représentant la somme de mille euros (1 000 €) sera imputée sur le poste « Report à nouveau » ;

- que les actions annulées perdraient leurs droits à la distribution des bénéfices de l'exercice en cours et à tous autres produits qui pourraient être répartis ou attribués aux Associés à compter de la date de la réalisation de la Réduction de Capital ;
- de prendre acte de la démission de la société E.C.H (siren 487 938 995) de ses fonctions de Directeur Général, et ce :
 - (i) sous condition suspensive de la réalisation de la Réduction de Capital susvisée,
 - (ii) sans indemnité de part ni d'autre,
 - (iii) dispenser en tant que de besoin, le Directeur Général, d'avoir à respecter (i) le formalisme de démission stipulé à l'article 19 des statuts, consistant en la notification de sa démission au Président par lettre recommandée et, (ii) l'exécution de son préavis d'un (1) mois visé audit article,
 - (iv) sans procéder à son remplacement.
- de donner tous pouvoirs au Président, une fois la Condition Suspensive réalisée, à l'effet de :
 - constater la réalisation de la Condition Suspensive,
 - procéder à la Réduction de Capital,
 - procéder au rachat des 4 000 actions, ainsi qu'à leur annulation, soit à l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux, en cas d'absence d'opposition, soit en cas d'oppositions, à la date du jugement rejetant la dernière opposition,
 - régler le Prix de rachat,
 - constater l'effectivité de la démission de la société E.C.H (siren 487 938 995) de ses fonctions de Directeur Général,
 - modifier les statuts en conséquence,
 - procéder au remboursement intégral de l'éventuelle créance en compte courant d'associé de l'Associé Retrayant.

2. A pris les décisions suivantes portant sur :

- **Constatation de la réalisation de la Condition Suspensive attachée à la Réduction de Capital social de 8 000 € à 4 000 € par voie de rachat de 4 000 actions ordinaires de même catégorie inscrites en compte nominatif de la société E.C.H précédemment décidée par les Associés,**
- **Rachat par la Société de 4 000 actions ordinaires de 1,00 € pour un prix de 5 000 € ; annulation des actions rachetées par la Société,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Constatation de la réalisation de la condition suspensive attachée à la démission de la société E.C.H. de ses fonctions de Directeur Général,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

Le Président, connaissance prise des décisions unanimes des Associés en date du 04 août 2026, prend acte que :

- l'acte des décisions unanimes des Associés en date du 04 août 2026 a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Montpellier le 04 août 2026 et le dépôt de celui-ci a été enregistré par Monsieur le Greffier à cette même date sous le numéro 2026/15906 ;
- à l'expiration du délai de vingt (20) jours fixé à l'article R.225-152 du Code de commerce aucune opposition à la Réduction de Capital n'a été signifiée à la Société ou reçue au greffe du Tribunal de commerce de Montpellier (34), ainsi que l'atteste le certificat de non-opposition délivré le 26 août 2026 et ci-annexé ;
- par conséquent et à ce jour, la Condition Suspensive tenant à la réalisation définitive de la Réduction de Capital se trouve définitivement réalisée ;
- en date de ce jour, les 4 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, détenues par la société E.C.H (siren 487 938 995), l'Associé Retrayant, ont été rachetées par la Société et annulées ;
- le paiement des 4 000 actions ordinaires a été payé, comptant par virement bancaire ce jour, à l'Associé Retrayant par la Société, soit le Prix de rachat à hauteur de cinq mille euros (5 000 €) ; **l'Associé Retrayant consent bonne et valable quittance du paiement du Prix susvisé, sous réserve d'encaissement** ;
- à ce jour, la Réduction de Capital se trouve définitivement réalisée et le capital social s'élève donc à la somme de **quatre mille euros (4 000 €)**, divisé en quatre mille (4 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune entièrement libérées.

Le Président, en présence des Associés, lesquels donnent leur accord à cette prorogation et signent les présentes, décide de proroger à ce jour le délai de réalisation de la Réduction de Capital, initialement fixé au 31 août 2026 aux termes de l'acte de décisions unanimes des Associés en date du 04 août 2026.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède et des décisions unanimes des Associés en date du 04 août 2026, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS (modifié suivant décisions unanimes des Associés du 04 août 2026 et constatées par décisions du Président)

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes des décisions unanimes des associés du 04 août 2026 tel que constatées par décisions du Président, le capital social a été réduit d'une somme de 4 000 € pour être ramené de 8 000 € à 4 000 €, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 4 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 € chacune. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (modifié suivant décisions unanimes des Associés du 04 août 2026 et constatées par décisions du Président)

Le capital social est fixé à quatre mille euros (4 000 €). Il est divisé en quatre mille (4 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, de même catégorie. »

TROISIÈME DÉCISION

Le Président, connaissance prise :

- des décisions unanimes des Associés en date du 04 août 2026 ;
- de la démission de la société E.C.H (siren 487 938 995) de son mandat de Directeur Général, et ce, sous condition suspensive de la réalisation de la Réduction de Capital,

constate que :

- la condition suspensive de réalisation définitive de la Réduction de Capital se trouve définitivement réalisée ce jour,
- la démission de la société E.C.H (siren 487 938 995) est effective à **compter de ce jour**, et ce, sous les mêmes conditions que mentionnées au sein des décisions unanimes des Associés en date du 04 août 2026.

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède et des décisions unanimes des Associés en date du 04 août 2026, le Président décide de modifier l'article 18 des statuts en supprimant du paragraphe « pouvoirs du Président » les limitations de pouvoirs de ce dernier, à savoir :

« En l'occurrence et à titre de mesure interne, le Président doit être autorisé par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés à l'effet d'accomplir les actes suivants :

- *Acheter, louer, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,*
- *Contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,*
- *Constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce,*
- *Engager la société pour un montant supérieur à 30.000 euros,*
- *Procéder à toute embauche y compris en contrat à durée déterminée,*
- *Procéder à la cession significative d'actifs,*
- *Procéder à la création et/ou la cession de filiales et à toute modification dans les filiales,*
- *Procéder à l'acquisition et/ou la cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupement quelconque,*
- *Décider l'adhésion à tout GIE ou toute forme de société d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.*

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. »

CINQUIÈME DÉCISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Enfin, le Président précise qu'en application de l'article 67 de la LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant les dispositions de l'article 635 du Code général des impôts, le présent procès-verbal contenant réduction de capital ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été électroniquement signé par le Président par le biais du prestataire de services Youtrust (www.youtrust.com), conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Le présent pros-verbal sera mentionné sur le registre des Décisions du Président tenu au siège social et un exemplaire original signé sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

Le Président
société H2S
Monsieur Stéphane Supersac

Intervenante
société E.C.H
Monsieur Éric Cornet-Vernay



- NM -

CESIS - CABINET D'AVOCATS
CESIS Cabinet
126 RUE ARMAND FALLIÈRES
63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 02

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION SUITE A REDUCTION DE CAPITAL

Le soussigné, greffier du Greffe du tribunal de commerce de Montpellier.

CERTIFIE qu'à la date du **25/08/2026**, aucun enrôlement d'une demande contenant opposition à la réduction de capital de la société :

Société par actions simplifiée 3A REALISATION MEDITERRANEE
418 RUE DU MAS DE VERCHANT
BP 12
34935 MONTPELLIER CEDEX 9

identifiée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 824 271 035

n'a été effectué conformément aux dispositions des articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce.

Toutefois, le présent certificat est délivré **SOUS RESERVE** de la remise d'une assignation au plus tard dans le délai de HUIT JOURS avant la date d'audience choisie par un éventuel opposant, en application des dispositions de l'article 857 du code de procédure civile.

Fait pour valoir ce que de droit.

À Montpellier, le 26 août 2026.

Le greffier

